



HAL
open science

Un tribunal des larmes : La Commission sud-africaine “ Vérité et Réconciliation ”

Sandrine Lefranc

► **To cite this version:**

Sandrine Lefranc. Un tribunal des larmes : La Commission sud-africaine “ Vérité et Réconciliation ”. La vie des idées, 2013. hal-01682929

HAL Id: hal-01682929

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01682929>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Un tribunal des larmes

La Commission sud-africaine « Vérité et Réconciliation »

Sandrine LEFRANC

Dans le monde entier, des commissions de vérité et de réconciliation ont fleuri après des sorties de guerres civiles et de dictatures. Mais pourquoi les victimes devraient-elles toujours s'adonner aux effusions réconciliatrices qu'on exige d'elles ? Sandrine Lefranc revient sur l'exemple sud-africain, à l'origine de cet engouement pour une parole libératrice... et dirigée.

« Lors des auditions de la Commission de vérité et réconciliation sud-africaine, aucun membre de la commission n'a osé dire à un témoin : "Contentez-vous des faits, m'dame" (...) Pour la première fois de leurs vies, les victimes ont eu l'opportunité de raconter à *un organe gouvernemental amical*, l'histoire de leur injuste souffrance ; les règles de la commission ont d'ailleurs laissé une large place à ces histoires, quelle que soit la forme choisie par la victime. *Les larmes sont devenues des preuves*, en même temps que des sentiments difficiles à exprimer et des détails sur les liens sociaux et familiaux, qui auraient été jugés dans de nombreux procès, incompatibles avec les exigences de la poursuite et de la défense des criminels »

« In the South African TRC hearings, *no commission member dared to say a witness, "Just the facts, ma'am"* (...) For the first time in their lives, victims now had the opportunity of telling a *friendly government body* the story of their unjust suffering; and the rules of the commission gave wide berth for the telling of these stories in whatever form the victim chose. *Tears* became evidence, *scarcely recoverable feelings*, as well as details of family and social connections which, in many courts trials, would have been deemed beside the point of proper perpetrator prosecution and defense. » (Shriver, 2001, p. 15)¹

Une institution radicalement nouvelle, parce que bienveillante à l'égard des individus et capable de faire renaître une société des cendres d'une violence extrême, aurait été récemment inventée : la commission de vérité et de réconciliation. Ce dispositif-phare de la « justice transitionnelle » a connu depuis les années 1980 un formidable essor, parallèle à celui des juridictions pénales internationales. Quelque trente instances ont ainsi été créées après une répression dictatoriale, une guerre civile, ou un génocide, par des gouvernements qui leur ont confié le mandat d'établir en quelques mois la « vérité » sur les actes de violence, et de proposer une politique de réparations aux victimes. Le modèle a été consacré par des *guidelines* de l'ONU (<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>).

Pour les professionnels de la justice transitionnelle, les commissions de vérité contribuent à une transition vers la paix et la démocratie fondée sur le compromis, alors que la justice pénale est parfois susceptible d'aggraver la division. Mais, davantage que cette aptitude à se couler dans les exigences de la *Realpolitik* – par exemple en ne poursuivant pas des criminels, parce que ceux-ci sont susceptibles de faire un coup d'État –, c'est la place qu'elles font aux victimes qui explique le succès international des commissions de vérité. La Truth and Reconciliation Commission (TRC), créée après le démantèlement de l'apartheid en Afrique du Sud, y a

¹ Mes traductions et italiques.

beaucoup fait. La TRC a eu pour mission d'établir la vérité, de recenser les victimes pour qu'elles obtiennent des réparations et, caractéristique originale par rapport aux autres commissions, d'amnistier individuellement les auteurs de crimes politiques. Mais ce qui a séduit les publics et convaincu les experts du « post-conflit » d'en faire un élément de leurs kits, c'est le principe de l'audition publique des victimes : la force des émotions suscitées par les récits des souffrances aurait favorisé une refondation de la « nation arc-en-ciel ».

En permettant aux victimes de raconter leur histoire, les commissions de vérité leur permettraient d'expurger la douleur stockée depuis le moment traumatique, tout en étant reconnues par la nation. Celle-ci réintégrerait par empathie les traumatisés, et éloignerait à cette occasion le spectre de la violence passée et la menace d'une violence nouvelle. Cette idée est généralement accueillie avec enthousiasme. Qui nierait, dans des sociétés qui font une large place à « la parole qui guérit », que l'émotion purge, que toute vérité sur les crimes est bonne à prendre, que la parole guérit aussi le collectif ? Qui le nierait *a fortiori* lorsque les solutions alternatives — des poursuites pénales ou une sanction politique — sont discréditées ? Ces délibérations cathartiques sur l'histoire violente ont même semblé porter un nouveau principe de justice, la justice « restauratrice » (*restorative justice*), en même temps que la promesse d'une démocratie meilleure.

Les commissions de vérité guériraient les victimes et refonderaient les nations. Ce pari pourtant se fonde sur des descriptions erronées de ce qui s'y passe, aussi bien que sur des erreurs intellectuelles. L'enthousiaste veut croire, en premier lieu, que les acteurs arrivent devant la commission avec des émotions nées de l'expérience de la violence politique, et stockées depuis lors — c'est ce que traduit l'omniprésence du terme de traumatisme. Il suppose, en deuxième lieu, que ces émotions, puisque traumatiques, sont suscitées par la souffrance : peine infligée par la violence ou la perte d'un proche, « enkystée » dès lors que les conditions ne permettent pas de « faire son deuil ». Il imagine, en troisième lieu, que l'expression émue de cette souffrance purge et permet le remplacement d'émotions qui séparent de la société (douleur apathique ou hystérique du deuil inachevé), par des émotions qui en rapprochent ; la nation, reconnaissant enfin la victime, se refonde alors dans la communion émotionnelle. Ces convictions sont mal fondées. Il faut entrer dans le « tribunal des larmes » que fut la TRC pour voir quelles émotions se donnent à voir, comment, et quels effets peuvent leur être imputés.

Le traumatisme au « tribunal des larmes »

« En termes psychologiques, les chats qui dorment ne mentent pas ; les traumas du passé ne passent ou ne disparaissent pas simplement avec le temps. Sur le plan psychologique, on ne peut pas se contenter d'ignorer le passé : on doit *toujours* s'attendre à ce que les traumas du passé aient des conséquences émotionnelles pour un individu » (Hamber, 2009, p. 54).

Est-on si sûr que la violence politique traumatise toujours ses victimes ?

La violence traumatiserait toujours : ses victimes bien sûr, mais aussi ses agents. Tous les liens sociaux seraient à cette occasion « cassés ». Cela ne va pas de soi. Il ne s'agit pas de faire preuve d'indifférence à la souffrance des victimes, ou de les suspecter d'opportunisme. Le problème (scientifique) n'est pas là. Nul doute (moral) que la souffrance éprouvée dans la douleur physique ou dans l'aviissement que recherche le tortionnaire, blesse durablement celui qui en fait l'expérience, et que cette souffrance peut trouver à s'exprimer devant certaines commissions. Mais cette nouvelle « discipline » qu'est la justice transitionnelle s'inspire d'un sens commun qui généralise le trauma, présupposant sa présence avant tout constat, le localisant dans les fors intérieurs de tous les acteurs, et supposant sa pérennité.

La victime n'est pas *que* cet être souffrant. La violence peut être vécue de différentes manières (selon les statuts des personnes, par exemple) et la vie sociale du survivant ne s'interrompt pas après cette expérience. La mémoire individuelle n'est pas dissociable des cadres

sociaux qui la constituent et l'organisent (Halbwachs, 1994). Or, tous les contextes ne sont pas favorables à la « traumatisation », pas plus qu'à la (si rare) « culpabilisation » des bourreaux. La victime, ensuite, n'est pas une « boule de chagrin » piégée tout entière dans le ressassement du trauma, auquel seul un dispositif thérapeutique pourrait l'arracher (Gensburger, 2005 ; Lavabre, 2000).

Cet argument de bon sens est conforté par les efforts récents des sciences sociales pour « normaliser » la compréhension des violences collectives, en revenant de manière critique sur la tonalité psychologique des interprétations dominantes des dynamiques du passage à l'acte. Ceux-ci valorisent des mécaniques émotionnelles individuelles, opposant souvent la froide manipulation élitaire et la soumission terrifiée (veule), ou passionnée (idéologique), de la masse des exécutants et des témoins passifs (Staub, 1998). Ils oublient que l'individu violent ne cesse pas d'être un être social, et que les processus de passage à l'acte dépendent étroitement des interactions qui ont lieu dans le cours même de l'action (Welzer, 2007 ; Dobry, 2010). La violence s'inscrit plus généralement dans des jeux sociaux et politique ordinaires, hélas plutôt « normaux » (Debos, 2013).

Welzer notamment montre que les dynamiques de passage à l'acte violent tiennent moins à des émotions débordantes qu'à des interactions sociales assez bien structurées, dans la continuité des routines antérieures. Lorsque par exemple, un exécuteur allemand s'écarte, pour aller vomir derrière un buisson, du lieu où il tuait avec d'autres, en masse et par balles, des juifs ukrainiens, c'est moins la honte que sa nausée exprimerait qui mérite analyse, que la routinisation du « travail » de la mise à mort et la persistance des règles du savoir-vivre ordinaire ; on tue des hommes qu'on ne regarde plus comme des hommes, mais on s'écarte pour ne pas affecter ses collègues lorsqu'on vomit (Welzer, 2007, p. 157). Sociologie de la mémoire et normalisation des processus violents convergent pour alimenter un doute sérieux sur l'hypothèse d'une « cassure » des hommes, des rapports sociaux et des sociétés, déchirure qui susciterait des émotions pérennes qu'il incomberait aux politiques de « réconciliation » de libérer.

Scènes de détraumatisation

La littérature consacrée à la justice transitionnelle présente trois caractéristiques qui la soustraient aux sciences sociales ordinaires. En premier lieu, elle est soucieuse souvent de vanter l'efficacité des programmes des organisations internationales. En deuxième lieu, elle s'appuie sur une épistémologie selon laquelle l'anormalité de l'état violent doit trouver une réponse extraordinaire, autorisée par l'exceptionnalité du contexte de transition vers la paix et vers la démocratie². Elle se nourrit, en troisième lieu, de convictions morales peu fondées scientifiquement et jamais mises à l'épreuve empiriquement. Parmi ces évidences, celle-ci : les commissions doivent, c'est leur principale raison d'être, mettre au jour le traumatisme, pour en venir à bout. Elles doivent guérir les victimes et, avec elles, la société tout entière.

L'imagerie des commissions de vérité, et tout particulièrement de la TRC sud-africaine, est pleine de ces cadrages émouvants, où l'on voit défiler, dans des salles communales et des églises, des femmes âgées, noires, hurlant, versant des larmes et se cabrant ou prises de convulsions, que d'autres femmes noires réconfortent. La restitution médiatique des travaux de la commission a aussi favorisé les échanges entre victimes et bourreaux, extrêmement tendus, mais tendant vers le pardon (voir le *TRC Special Report*, http://trc.law.yale.edu/view_all_requests.asp). De ce point de vue, la TRC a bien mérité ses sobriquets de « commission Kleenex » ou de « tribunal des larmes » (www.youtube.com/watch?v=WOy669_zgZA).

² « Il ne s'agit de rien de moins que de penser les modalités de la transformation globale d'une société traumatisée, et de jeter ainsi les bases d'un *nouveau contrat social* », Kora Andrieu, *La justice transitionnelle*, Paris, Gallimard/Folio Essais, 2012, p. 27.

Cette logique « pleureuse » et effusionnelle a été appréciée au point de devenir l'une des dimensions imposées du dispositif recommandé par les organisations expertes (comme le Centre international pour la justice transitionnelle, www.ictj.org) et les bailleurs de fonds. Les auditions publiques des victimes sont devenues incontournables : la délibération sur l'histoire organisée au lendemain d'une période de violence doit désormais être un exercice « chaud » qui ne saurait être délégué à de froids historiens ou parlementaires, travaillant en cercle fermé et dédaigneux. Ce qui en est attendu en effet, ce n'est pas prioritairement de la connaissance de l'histoire, mais une intensité d'émotions susceptible de favoriser une *catharsis* collective. Experts et scientifiques ont ainsi voulu percevoir les auditions comme un *face-à-face* des victimes et des bourreaux susceptible de devenir, dans l'effusion, *rencontre*. Le problème est que ce face-à-face n'a pas lieu³.

Ces images ont pourtant orienté les écrits scientifiques, par exemple en philosophie : Paul Ricœur, par exemple, a vu dans la TRC « un *incognito* du pardon sous la forme d'un exercice public de réconciliation politique » (Ricœur, 2000, p. 627-629). Les commissions de vérité, pour autant qu'elles aient fait une large place aux auditions publiques des victimes, ont été érigées au rang d'arènes où s'expérimentaient les théories de la délibération ou de la reconnaissance. Ces théoriciens avides de moments historiques où les fondements l'emportent sur les origines, où l'événement l'emporte sur les routines sociales structurées et institutionnalisées, ont accueilli les commissions de vérité comme des instances refondatrices de nations « déchirées »⁴.

Nul doute : les auditions des victimes, les images qui en sont produites mais aussi la matière même des témoignages des victimes, sont émouvantes. Les récits de la souffrance physique infligée par les bourreaux, de la perte des proches, et des difficultés matérielles qu'elles ont impliquées pour des familles souvent pauvres, suscitent la sympathie. Doit-on pour autant en déduire que les émotions exprimées devant la TRC disent toutes – et ne disent que – la souffrance ?

Que les larmes coulent !

Les commissions sont donc à dessein organisées de manière à favoriser le flot des émotions stockées depuis le traumatisme violent. La TRC sud-africaine a, de 1996 à 2001, exploré 34 années de l'histoire du pays (1960-1994), auditionné une poignée de victimes (1 800, ce qui est peu, relativement – et certains secteurs professionnels), recommandé des réparations et octroyé quelques amnisties (à environ 11% de quelque 7 000 demandeurs, sous la condition qu'ils fassent l'entière révélation des crimes politiques commis).

Si on l'observe attentivement⁵, le protocole des auditions devant le comité sur les violations des droits de l'homme est toujours le même : le témoin-victime se présente, est salué, fait le serment de dire la vérité, répond à quelques questions, puis raconte l'événement vécu par lui ou par ses proches disparus (en vingt à trente minutes). Le dispositif « scénique » l'incite à

³ « Dans les commissions (...), bourreaux et victimes témoignent souvent face-à-face », *ibid.*, p. 38, ou Hazan, 2007, p. 12-13. Le face-à-face a rarement lieu, et davantage devant le comité qui examine les demandes d'amnistie, mais dans un registre beaucoup moins émotionnel, proche d'une procédure judiciaire.

⁴ Ruti Teitel parle de « these extraordinary periods », « Transitional Justice as Liberal Narrative », in O. Enwezor et al., ed., *Experiments with Truth: Transitional Justice and the Processes of Truth and Reconciliation*, Ostfildern-Ruit, Hatje Cantz, 2002, p. 241.

⁵ Ce chapitre s'appuie sur l'examen attentif des retranscriptions écrites intégrales de 22 témoignages (livrés pendant quatre jours, dans quatre lieux, entre avril 1996 et juin 1997), et portant sur des lignes de clivage variées (répression des mouvements de lutte contre l'apartheid, conflits entre ces organisations etc.). Voir <http://www.justice.gov.za/trc/hrvtrans/index.htm>, accédé en décembre 2011. J'ai pris en compte par ailleurs leur restitution filmée partielle par le *TRC Special Report* de Max du Preez, qui fut le principal documentaire télévisé produit en Afrique du Sud tout au long du mandat de la commission. Voir http://trc.law.yale.edu/view_all_requests.asp, accédé en décembre 2011.

libérer ses émotions. Les rituels sont nombreux (poignées de main, accolades, bougies allumées, prières...). La table des membres de la commission est disposée en léger arc de cercle, accueillant et enrobant. Témoins et membres de la commission sont placés sur un pied d'égalité. L'horizontalité de l'installation s'oppose à la verticalité du tribunal, où le juge occupe une position de surplomb : les normes juridiques abstraites s'effacent ainsi devant la particularité du témoignage. C'est le courage de la victime qui est offert en exemple.

La répétition de ce protocole fonctionne comme un « dispositif de sensibilisation » (Traïni, 2009). Dans la perspective adoptée ici, les émotions renvoient à des conventions sociales ; elles ne sont donc pas l'expression des sentiments contenus dans le for intérieur d'individus envisagés isolément de leurs appartenances sociales et de la situation d'interaction dans laquelle ils sont pris. La libération des émotions est activement encouragée par les protocoles adoptés. L'emphase chaleureuse et les techniques de valorisation des personnes⁶ ont donné à la Commission son « cachet », par opposition à la froideur formelle voire à la brutalité d'un tribunal pénal. C'est la force des émotions des victimes qui doit convaincre la nation, et la réunir.

La souffrance des endeuillées

Les auditions, à huis clos (en Argentine, au Chili) ou publiques (en Afrique du Sud, au Pérou, au Maroc...), représentent, c'est vraisemblable, un cadre favorable à l'expression d'émotions fortes. Mais celles-ci peuvent être très codifiées (plutôt que « libérées ») et se combiner à des émotions « faibles ». Ce qui est exprimé devant la commission n'est pas nécessairement, par ailleurs, ce qui a été stocké et préservé comme le suppose l'hypothèse du traumatisme – ce « violent choc émotionnel provoquant chez le sujet un ébranlement durable » (Trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/tlfi.htm>). Et pour cause : ces émotions sont *sociales*. Elles sont autant le reflet d'états intérieurs « profonds », que l'effet d'une situation qui n'est pas si superficielle. À la certitude de la constance d'une émotion prisonnière d'un for intérieur immobilisé dans le ressassement traumatique, dont elle surgirait brutalement lorsque les conditions s'y prêteraient, il faut préférer l'acceptation de la diversité d'émotions codifiées socialement et éprouvées dans des interactions.

Dites-nous que vous avez souffert

Si les victimes s'émeuvent, elles n'en ont donc pas moins la possibilité d'expérimenter une diversité d'émotions, au gré d'échanges pour partie codifiés. Or les descriptions de l'activité des commissions de vérité mettent presque toutes l'accent sur un type d'émotion particulier : apathie, tristesse, désorientation, désolation nées de la souffrance du traumatisme. Ces descriptions, et les recommandations qu'elles autorisent, ne prennent donc tout simplement pas en compte le « travail émotionnel » que produisent ensemble l'institution, ses agents et les témoins eux-mêmes. Ce travail a pourtant un effet massif : celui de rappeler constamment les victimes à l'ordre de ce qui est supposé être leur état normal, c'est-à-dire traumatique. La victime peut s'avancer sur la scène publique, mais si et seulement si elle accepte de s'y présenter souffrante, enlisée encore dans le ressassement de la « mémoire » des actes violents, ou dans le deuil inachevé de l'aimé, mais recherchant, déjà, l'apaisement.

« L'une des pires souffrances n'est pas de savoir ce qui est arrivé, mais de se demander où sont ses proches, où ils reposent, ce qui leur est arrivé, pourquoi ils ont disparu, qui les a pris, comment ils sont morts. Et vous avez désormais la possibilité de dire précisément à cette Commission, en utilisant vos propres mots, ce qui est arrivé. »

« One of the worst things about *suffering* is not to know what happened, is to wonder where our

⁶ Au fils d'une victime : « Nous sommes très étonnés que vous ayez quitté l'école depuis si longtemps et que vous puissiez aujourd'hui y retourner. C'est tout à fait étonnant, nous vous félicitons », Le Cap, 22 avril 1996. « We are really surprised that (...) you drop out of school for such a long time and then you come back. This is absolutely amazing we congratulate you, we thank you ».

loved ones are, where they are resting, what happened to them, why they disappeared, who took them away, how did they die. And you now have an opportunity to tell this Commission exactly, *in your own words*, what happened. »

Par ces mots ouvrant la toute première audition, à East London, le 15 avril 1996, le représentant de la TRC invitait trois veuves d'opposants assassinés par les forces de sécurité, à dire *librement* non ce qu'elles auraient souhaité dire, peut-être (leur joie de vivre dans un pays respectant enfin un principe d'égalité de tous, leur colère d'avoir perdu leurs époux ou d'avoir vécu toute leur vie sous le joug d'un régime raciste, qui sait ?), mais leur souffrance. Et leur souffrance en tant que veuves, qui plus est, plutôt par exemple qu'en tant que militantes ayant subi un harcèlement de la police. Toutes les auditions ont vu les membres de la commission inciter les témoins, de manière plus ou moins appuyée, à exprimer la peine du trauma et du deuil. L'incitation peut même devenir injonction, par exemple le 4 novembre 1996 à Empangeni, où la volonté des membres de la Commission de mettre au jour des troubles psychologiques contraste avec le souci des témoins de formuler pragmatiquement une revendication matérielle.

Témoign [désormais T] : « Je voudrais dire que le Président devrait m'aider à élever mes enfants et leur offrir des bourses pour qu'ils puissent avoir une éducation et je voudrais savoir aussi quels sont les hommes qui ont tué mon mari. Je veux qu'ils viennent ici et qu'ils reconnaissent l'avoir fait, parce que j'entends dire qu'ils ne le reconnaissent pas, mais ils ne sont jamais venus me le dire en face, les yeux dans les yeux, qu'ils sont ceux qui ont tué mon mari.

Membre de la commission [désormais MC] : Merci beaucoup, Cecilia. Nous vous exprimons nos condoléances. Il est tout à fait évident que vous vous sentez encore très mal et que vous êtes tourmentée par la mort de votre mari. Êtes-vous jamais allée chez un médecin, un psychiatre, parce que vous êtes émotionnellement perturbée ?

T : Oui, je suis allée voir des médecins. Parfois j'y suis allée pour une migraine, parce que je souffre presque tout le temps de migraines, des migraines permanentes, et j'ai un problème de perte de mémoire.

MC : Est-ce qu'ils vous ont conseillé d'aller voir un psychologue (*counselling*) ?

T : Non, ils ne l'ont jamais fait.

MC : Mais est-ce que vous aimeriez aller voir un psychologue ?

T : Oui, j'apprécierais cet effort.

(...)

“- I would like to say that the President should help me raise my children and offer them some bursaries so that they can further their education and I would like to know as to who killed my husband. I want them to come forward and admit, because I hear rumours that they do admit, but they have never faced me and told me in the eye that they are the ones who killed my husband.”

- Thank you very much, Cecilia. We pass our condolences to you. It is very obvious that you are still feeling very bad and tormented about your husband's death. Have you ever gone to see any doctors, especially psychiatrist, because you are emotionally disturbed?

- Yes, I do go to see doctors. At times I would go for a headache, because most of the time I suffer from the headache - constant headaches and I've got a problem with memory loss.

- Did they ever advise you to go for counselling?

- No, they never did.

- But would you like to get any counselling?

- Yes, I would appreciate the effort”

MC : « J'aimerais que vous nous expliquiez autre chose. Nous avons entendu Mnyaka dire que vous vous sentiez bien. Nous voudrions vous entendre nous dire comment ceci vous a affectée.

T : Oui, ceci m'a beaucoup affectée et mes enfants demandent encore après leur père. J'habite encore cette maison seule avec les enfants. Il me manque.

MC : Il est naturel que vous ressentiez cela. Je voudrais vous poser une dernière question [Le témoin expose sa situation matérielle difficile]. Le Professeur Magwaza a évoqué quelque chose ; vous avez évoqué quelque chose devant elle. Voyez-vous un psychologue, un psychiatre ou un travailleur social ?

T : Non. Nous n'avons même jamais essayé de le faire. »

- “- Another thing that I would like you to explain to us is we heard Mnyaka saying that you are well. We want to hear from you how this thing affected you.
- Yes, it did affect me badly and my children are still asking for their father. I'm still staying in that house alone with the kids. I'm missing him.
- It's natural for you to feel this way. I would like to ask you one last question. (...) Professor Magwaza has mentioned something – you've mentioned something to her. Are you seeing a psychologist or psychiatrist or social workers?
- No, I'm not. No, we never even tried to go to them.”

Audition du comité sur les violations des droits de l'homme, East London, 15 avril 1996, 2^e témoin.

Les invitations parfois pressantes à rendre compte des manifestations du deuil mal fait, et à les traiter, en recourant si besoin aux relais thérapeutiques mis en place par l'institution, sont éclairées par les vidéos des témoignages issues du *TRC Special Report* de Max du Preez. Les témoins-victimes y apparaissent bien entourés. On présume que cette femme vieillissante, le témoin, est venue accompagnée d'un membre de sa famille ; cette femme trentenaire, de même couleur de peau, doit être sa fille ou sa nièce. Mais, au fur et à mesure des observations, on fait un constat intrigant : les témoins changent, mais pas la fille/nièce. Les gestes se répètent : la jeune femme garde une main sur l'épaule de la femme âgée qui est installée devant elle, et parfois caresse son dos... Elle le fait même lorsque le témoin ne pleure pas, voire ne semble manifester aucun trouble.

Ces femmes réconfortantes sont en fait des psychologues (*counsellors*), salariées par la commission pour accompagner les témoins et prévenir leur « retraumatisation ». Les auditions, loin d'être ces moments « extraordinaires » dont sont avides les théoriciens, basculent à nouveau du côté des activités sociales « normales », du fait de la présence de ces diplômées de psychologie. Celles-ci mobilisent des outils professionnels ordinaires pour susciter l'expression d'émotions, mais aussi parfois faciliter leur occultation ; ce sont *counsellors* qui conduisent les victimes hors de la salle lorsque l'émotion déborde ou n'est pas celle attendue. Les mêmes techniques sont utilisées pour « débriefer » les membres de la Commission, ou les psychologues eux-mêmes. Ce cadre thérapeutique est devenu d'ailleurs une norme du modèle des commissions de vérité et d'autres dispositifs publics de reconstruction de la paix post-conflit (Lefranc, 2011)

Le bannissement de la colère

Si elle n'invente pas les émotions, la TRC trie parmi les émotions existantes celles qui peuvent être exprimées. Ce travail de filtrage intervient à toutes les étapes. La définition préalable de la victime, dans le texte de loi notamment, est décisive. Pour les commissions de vérité, c'est souvent la victime de faits de violence physique, à quelque camp politique et militaire qu'aient appartenu les auteurs de ces faits. Au Chili par exemple, les militaires « tombés » dans les (rares) confrontations avec les guérillas armées pouvaient être des victimes au même titre que les militants de ces guérillas – y compris ceux assassinés de manière illégale et clandestine. En Afrique du Sud, une définition comparable a impliqué qu'il soit tenu compte des violences physiques mais non des pratiques d'exclusion raciale systématique constitutives de l'apartheid.

21 000 témoignages ont été recueillis, établissant selon le rapport de la commission 50 000 violations graves des droits de l'homme. 1 800 témoins (politiquement et racialement « représentatifs ») ont été entendus après sélection. Pour que les vérités « subjectives » soient entendues, les membres de la commission ont insisté sur la nécessité de laisser les témoins utiliser, dans leur propre langue (l'une des onze langues officielles), leur « propres mots » (« *own words* »). Ceci suppose de ne pas mesurer le temps. Les contraintes budgétaires, judiciaires et politiques, en ont vite décidé autrement. Et dans les rapports des commissions, en Afrique du Sud et ailleurs, c'est le point de vue expert qui l'emporte.

Ce « refroidissement » par l'objectivation juridique ou historique s'est accompagné d'un bannissement généralisé de cette émotion militante qu'est la colère. La justice transitionnelle entend généralement prévenir la vengeance (aussi peu fondée soit cette justification, puisque les victimes se vengent peu). Au cours des auditions, les témoins sont invités à bannir de leur expression toute forme de disqualification des adversaires :

MC : « Vous ne devez pas insulter les personnes. Nous l'avons informé des accusations qui ont été lancées contre lui, et ce n'est pas le bon endroit pour insulter quelqu'un »

“You should not make personal insults against people. We have given notice to him about allegations that have been made against him, and it's not the correct place now to trade insults with somebody.”

Audition du comité sur les violations des droits de l'homme, Ladybrand, 26 juin 1997.

Ces remontrances prennent parfois la forme d'une justification explicite de la modération, au service de la légitimation du compromis politique. Le principe de l'amnistie peut ainsi être justifié, par le bénéfice thérapeutique qui pourrait en être retiré (l'apaisement de la colère). Ces efforts pour minimiser les accès de colère s'adressent aussi au public présent dans la salle. Il s'agit de le contenir, en vue surtout d'éviter toute forme de politisation.

MC [au public] : « Silence, je vous prie ! Silence ! Silence s'il vous plaît ! Je vous ai demandé, même si nous ne sommes pas un tribunal de justice, de nous laisser travailler. Nous ne sommes pas dans une réunion politique, ce n'est pas une manifestation, ici. »

"Order please! Order! Order please! I asked you, even if we are not a court of law but please let us behave. *We are not in a political meeting, this is not a rally*".

Audition du comité sur les violations des droits de l'homme, East London, 15 avril 1996, 1^{er} témoin.

Cet ordre donné aux victimes et au public de policer leur langage comme leur expression sonore et corporelle, illustre la volonté d'endiguer la parole qui « déborde », l'accusation politique. Le dispositif expressif qu'est la TRC rejoint ici les politiques, notamment amnistiantes, menées après les crises politiques survenues dans les Rome et Athènes anciennes (Loroux, 1990). Ces politiques très distinctes (les unes font taire en interdisant le deuil public, les autres font parler en admettant que des « pleureuses » participent au cortège funéraire public), ont en commun d'énoncer des régimes publics du deuil privé, c'est-à-dire des régimes d'expression autorisés dans cet espace situé à la jonction de la vie publique et du domaine privé, où se dit la mort pour des raisons politiques. Les autorités organisent le deuil des mères de telle manière qu'il ne déborde pas dans l'espace public, qu'il n'y propage pas ses effets conflictuels.

Des victimes désocialisées

Invitation chaleureuse à arborer la posture de l'endeuillée, d'une part, éviction rude de l'émotion perturbatrice et déraisonnable qu'est la colère, d'autre part, convergent dans une dépolitisation de l'audition. La bonne victime est celle qui, juste tirée du deuil ou du trauma qui la condamnait à l'apathie – au ressassement muet, ou à l'hystérie bavarde – prend la parole. Elle peut perdre le fil de ses propos au fil d'émotions fortes, dans les larmes, mais n'a pas le droit de verser dans l'injure. L'hypothèse du traumatisme homogénéise des expériences très variées. L'invitation faite à la victime d'universaliser sa douleur, de s'identifier aux autres victimes, voire aux tortionnaires⁷, ne passe pas par la description approfondie des appartenances politiques et

⁷ Le rapport de la TRC insiste sur la commune humanité des victimes et des criminels (voir notamment ch. 7§51) et sur la nécessité de « comprendre » ces derniers, qui ont fait de mauvais choix et ont pu eux aussi souffrir. Voir aussi la revendication à son bénéfice du statut de victime traumatisée par J. Benzien (célèbre pour avoir fait une démonstration publique de la technique de torture dont il était un spécialiste). Voir mon chapitre dans J. Allard, O. Corten, M. Falkowska, *La Vérité en procès*, à paraître, et le récit rétroactif offert par Desmond Tutu (qui inclut

sociales, ni par la pesée des actes et des motivations. C'est l'apaisement procuré par la relation au thérapeute qui est supposé permettre de sortir de l'enfermement dans le deuil. La victime est donc définie dans des termes moraux universels et soignée par des moyens psychologiques. La dépolitisation de ses raisons d'agir présumées va de pair avec une relative désocialisation.

Cette figure de victime est curieuse, mais elle nous est familière. Elle a des airs de famille avec ces victimes de l'aide humanitaire, corps produits par la compassion occidentale qui ne doivent pas exprimer de grief politique. Dans tous les cas, le grief est supposé être apaisé par sa transformation en plainte morale et sa « privatisation » ; la guérison de la victime dépend de l'achèvement du deuil et de la reconnaissance symbolique. On peut voir dans cette individualisation par la parole thérapeutique une technique de domination, de la même manière que l'exhortation du patient au récit par les structures médicales actuelles est une modalité du contrôle social : faire parler libre et soumet dans le même temps (Memmi, 2003). Les témoins cependant s'approprient ces cadres et résistent.

D'une larme ne peut pas naître une nation

L'illusion de la communion cathartique

« Se rappeler la vérité, dire la vérité sur des événements terribles sont deux préalables indispensables tant à la restauration de l'ordre social qu'à la guérison des victimes »⁸. La justice transitionnelle, et plus généralement les politiques de la mémoire, postulent une analogie entre l'individu et le collectif, une généralisation mécanique de ce qui se passe dans quelques foyers intérieurs, à tous, puis à la nation tout entière. C'est une erreur de raisonnement. Ce qui « guérit » un individu donné ne guérit pas, de proche en proche ou par translation miraculeuse, tous les autres individus formant nation. Ce qui le traumatise ne rend pas malade la nation, laquelle n'est d'ailleurs n'est ni saine ni malade, même lorsqu'elle fait l'expérience d'une violence extrême. Rappeler la complexité des interactions sociales ébranle la croyance selon laquelle les commissions de vérité (et autres institutions commémoratives) créeraient de l'unité nationale par « effusion » : en permettant l'identification du témoin-victime (et du témoin-coupable) à la nation et réciproquement, rétablissant ainsi une communauté citoyenne.

Ce saut naïf du soulagement de quelques victimes à la démocratie pacifiée, n'est somme toute que la répétition de cette petite musique bien connue qu'est « la reconnaissance savante de l'efficacité intégratrice des rassemblements collectifs » (Mariot, 2008, 113). Le rassemblement ému – commémoration, fête patriotique ou catharsis douloureuse – aurait une force intégratrice plus grande que toute adhésion intentionnelle et politisée. Celui qui y applaudit ou y pleure est supposé éprouver des sentiments d'enthousiasme ou de douleur (l'action vaut sentiment) ; il peut pourtant se conformer ainsi aux conventions sociales qui régissent la fête ou la tragédie et, plutôt que d'exprimer une adhésion, « jouer le jeu », parce qu'il y est contraint, par opportunisme ou tout simplement par habitude. Comme l'écrit Mary Douglas, « l'idée que les cultes stimulent les émotions n'est pas très convaincante. Ne vous est-il jamais arrivé de vous endormir à la messe ? » (Douglas, 1999, p. 56). Ce n'est pas parce que les grands-messes de la TRC remuent le spectateur distant (vous, moi) qu'elles émeuvent ceux qui sont physiquement présents ou un public formant nation⁹.

Ces victimes qui restent froides

Toute fête patriotique peut connaître des « ratés », parfois subversifs. Devant la TRC, les

notamment cette scène), www.youtube.com/watch?v=IWtYZn6wLUc.

⁸ Judith Lewis Herman, *Trauma and Recovery*, New York, Basic Books, 1992, p. 1.

⁹ Le doute vaut, *a fortiori*, pour l'hypothèse selon laquelle la « réconciliation » recherchée par ces voies thérapeutiques permettrait de prévenir que la violence revienne. Les meilleures analyses montrent que des sociétés *a priori* « harmonieuses » (par exemple du point de vue des relations de voisinage) peuvent connaître les pires violences, et inversement (Claverie, 2012).

témoins résistent souvent à l'invitation qui leur est faite d'éprouver les émotions imputées à la « victime raisonnable » et citoyenne. Alors que les membres de la commission veulent voir une souffrance psychologique, elles répètent avec entêtement le dommage matériel : la destruction des biens, l'accès impossible à l'emploi ou le souci constant du transport dans un apartheid fondé sur la relégation et l'éloignement géographique des Noirs (comment se rendre sur les lieux du crime perpétré sur un proche, ou voir son corps à la morgue, comment rejoindre le commissariat ?). La « banalité » (émouvante) de ces récits retarde la manifestation de l'émoi. Le récit de l'événement violent (l'assaut de la cabane par les forces de sécurité, l'assassinat, l'enlèvement) est pris dans les routines sociales. Les membres de la commission relèvent ces difficultés, mais favorisent une dématérialisation des demandes qui doit permettre leur symbolisation. Les contraintes budgétaires pour partie l'expliquent ; les indemnités recommandées par la TRC n'ont été versées que tardivement, et fortement diminuées (74 des 375 millions de rands envisagés).

D'autres témoins donnent à cette demande de réparation matérielle la portée d'une revendication politique de justice : « Nous aimerions au moins pouvoir jouir des mêmes conditions de vie que la majorité » ("At least we'd like to enjoy the same standard of living as the majority of the people". East London). Les victimes, les plus militantes surtout, revendiquent un statut de survivant : pour refuser la passivité de la figure de la victime, condamner la collusion entre gouvernement et anciens tyrans, ou affirmer la nécessité de la justice pénale. La colère peut déborder le cadre émotionnel patiemment construit par les commissaires.

La subversion du rassemblement cathartique prend enfin une forme plus discrète, celle de l'évitement de l'émotion. Les témoins se concentrent sur les faits bruts ; certains lisent des déclarations écrites. Mme Hashe dit ainsi être venue rendre compte de la « lutte » de son mari (un militant assassiné), des dommages subis et des harcèlements des ennemis, et insiste sur le fait qu'elle voudrait le faire « sans aucune erreur ». Les témoins peuvent dire et répéter qu'ils vont bien, ou ne pas vouloir exprimer des émotions perturbatrices.

T : « Je voudrais exprimer mes sentiments mais je ne suis pas capable de le faire (...) Je ne sais pas comment je pourrais exprimer mes sentiments (...) S'il vous plaît, faites que je sois enfin dédommée »

"I would like to express my feelings but I am unable to do so. (...) I do not know how I can express my feelings (...) please, let my finally be compensated" (East London).

Les experts de la justice transitionnelle attendent donc des commissions de vérité qu'elles « performent » à la fois la guérison des victimes et la refondation de la nation. La justice transitionnelle serait « révolutionnaire » parce qu'elle « travaille(r) les identités collectives en élaborant de nouvelles mythologies nationales » (Hazan, 2007, 12-13). On comprend alors que les commissions de vérité aient leurs guides pratiques¹⁰ et que le modèle ait eu une trentaine d'applications¹¹.

Comment expliquer que des descriptions partiellement fausses et des raisonnements mal construits aient aussi bien voyagé ? La croyance a été un moteur efficace de cette diffusion internationale, bien sûr : les meilleurs commissions de vérité sont de belles institutions, bienveillantes à l'égard d'une victime devenue une figure intouchable, adossées à des principes consacrés (la délibération démocratique, les droits de l'homme), et de surcroît conduites parfois

¹⁰ Outre celui de l'ONU déjà cité, <http://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Book-Truth-Seeking-2013-English.pdf>, et <http://ictj.org/publication/drafting-truth-commission-mandate-practical-tool>.

¹¹ Voir la liste de l'United States Institute of Peace : www.usip.org/publications/truth-commission-digital-collection, et la carte du musée de la mémoire de Santiago du Chili : http://en.wikipedia.org/wiki/File:Museo_memoria_sala_DDHH.JPG

par des personnalités aussi charismatiques que Desmond Tutu. Les intéressements matériels sont tout aussi incontestables. Localement, les commissions recrutent, et représentent des débouchés pour des diplômés qui n'ont plus accès à une fonction publique réduite ; si l'expérience est un succès, c'est aussi la possibilité d'entrer dans les marchés internationaux de l'emploi qui s'y acquiert. Les organisations expertes comme l'ICTJ fonctionnent d'ailleurs comme des sas entre emplois dans les associations et universités locales, et consultance ou emploi dans les grandes organisations internationales – lesquelles chemin faisant s'en font les hérauts.

Mais l'efficacité de la diffusion internationale du modèle tient à des mécanismes plus complexes. Comme toute mobilisation transnationale, la promotion de la justice transitionnelle a réuni des milieux disparates, parfois animés par des idées contradictoires. On trouve côte à côte, des défenseurs d'une justice pénale inflexible et des pragmatiques plus prompts à admettre une amnistie. Les positions politiques sont variables : partisans de la justice restauratrice soucieux de limiter les effets du libéralisme, de diffuser un credo évangélique conservateur ou pris dans une logique sécuritaire (Lefranc, 2006) ; patriotisme des démocrates des États-Unis (Guilhot, 2005) et « droit-de-l'hommisme » européen (notamment socialiste, Agrikoliansky, 2002). À l'échelle locale, les appariements sont plus surprenants encore : élites juridiques éclairées, gouvernement engagé dans une guerre et représentants « radicaux » des victimes héritiers notamment de la théologie de la Libération, en Colombie, ou, au Maroc, délégués du Palais, islamistes et gauchistes. La véritable « magie » de la justice transitionnelle se révèle alors : savoir apparaître comme une cause commune alors qu'elle agrège des fois d'intensité variable (religieuses ou politiques) et des positions contraires ; permettre tout à la fois l'essor de la justice pénale internationale et le maintien de pratiques qui dérogent à ses règles. Cette magie opère d'ailleurs à l'échelle des trajectoires individuelles, puisque les institutions de justice transitionnelle représentent des espaces de modération (de « déradicalisation ») : elles permettent à une partie de ceux qu'elles abritent de sortir du militantisme et de se professionnaliser, perpétuant ainsi la dynamique de diffusion du modèle (Lefranc, 2010, et Lefranc et Vairel, 2013).

Gouvernements, organisations internationales et experts s'accordent à décerner aux commissions de vérité un brevet d'efficacité présumée : si le modèle se diffuse dans le monde, c'est que les commissions contribuent à « guérir », aussi bien les victimes traumatisées que les nations. C'est un État « amical » qui paraît se construire à travers elles : délibératif, chaleureux, ému, ouvert au *dissensus* et à la singularité de chaque témoin... La conviction est séduisante. Elle est hélas assez mal fondée. C'est l'attente trop vite formulée à l'égard des commissions de vérité, et sa justification scientifique, qui sont mises à l'épreuve ici, davantage que l'« impact » des commissions qui est récusé. Il est possible que la TRC ait contribué à faire des citoyens de ceux qui, comme le disait D. Tutu, étaient hier considérés comme des chiens – mais pas seule, et dans une mesure qui est difficile à établir (Chapman, van der Merwe, 2008). Et ce qu'elle a pu apporter ne doit pas faire oublier qu'elle a été l'un des outils d'une politique qui a, entre autres caractéristiques, privilégié la stabilité politique et sociale (Wilson, 2001) ; la bienveillance qu'elle a témoigné aux victimes était lourde de contraintes.

La force émouvante des auditions publiques ne peut donc suffire à refonder une nation. Le dispositif reste, d'ailleurs, ambivalent. Soucieux d'entendre la « vérité subjective » des témoins, les commissaires le sont aussi d'établir une vérité « objective » plus conforme à leurs métiers ordinaires (historiens, juristes, par exemple) et au mandat de l'institution : établir des faits et proposer une « leçon d'Histoire ». Si la parole est rendue aux victimes, les commissions parlent tout de même une langue d'experts. En outre, si les commissions n'ont pas été des organismes chargés d'estampiller une version officielle de l'Histoire, elles ont composé avec les contraintes du moment : une loi d'amnistie, très souvent, et la collusion des ennemis d'hier. Elles sont l'outil *politique* d'une réconciliation créée « par décret », et non produite dans la (seule) rencontre émouvante.

Bibliographie

- Éric Agrikoliansky, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945. Sociologie d'un engagement civique*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Audrey R. Chapman et Hugo van der Merwe (ed.), *Truth and Reconciliation in South Africa Did the TRC Deliver?*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2008.
- Élisabeth Claverie, « Démasquer la guerre. Chronique d'un nettoyage ethnique. Visegrad (Bosnie-Herzégovine), printemps 1992 », *L'Homme*, 203-204, 2012.
- Marielle Debos, *Le Métier des armes au Tchad : le gouvernement de l'entre-guerres*, Paris, Karthala, 2013.
- Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Science Po, 2010 (rééd.).
- Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, La Découverte/MAUSS, 1999 (1986).
- Sarah Gensburger, « Essai de sociologie de la mémoire : le cas du souvenir des camps annexes de Drancy dans Paris », *Genèses*, 2005, 4(61), p. 47-69.
- Nicolas Guilhot, *The Democracy Makers: Human Rights and the Politics of Global Order*, New York, Columbia University Press, 2005.
- Maurice Halbwachs (1877-1945), *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994.
- Brandon Hamber, *Transforming Societies After Political Violence: Truth, Reconciliation, and Mental Health*, New York, Springer, 2009.
- Pierre Hazan, *Juger la guerre, juger l'Histoire. Du bon usage des commissions Vérité et de la justice internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.
- Marie-Claire Lavabre, « Usage et mésusage de la notion de mémoire », *Critique internationale*, avril 2000, p. 48-57.
- Sandrine Lefranc, « Le mouvement pour la justice restauratrice : "an idea whose time has come" », *Droit et société*, 63-64, octobre 2006, p. 393-409.
- Sandrine Lefranc, « La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle », *Droit et société*, 73, 2009, p. 561-589.
- Sandrine Lefranc, « A Critique of "Bottom-Up" Peacebuilding: Do Peaceful Individuals make Peaceful Societies? », dans B. Charbonneau et G. Parent (ed.), *Peacebuilding, Memory and Reconciliation: Bridging Top-Down and Bottom-Up Approaches*, Londres, Routledge, 2011.
- Sandrine Lefranc et Frédéric Vairel, « The Emergence of Transitional Justice as a Professional International Practice », in V. Galimi, L. Israël et G. Mouralis (eds), *Coming to terms with War and Dictatorship*, TMC Asser Press, à paraître en 2013.
- Nicole Loraux, *Les Mères en deuil*, Paris, Le Seuil, 1990.
- Nicolas Mariot, « Qu'est-ce qu'un "enthousiasme civique" ? Sur l'historiographie des fêtes politiques en France après 1789 », *Annales HSS*, janvier-février 2008, 1, p. 113-139.
- Dominique Memmi, *Faire vivre et laisser mourir : le gouvernement contemporain de la naissance et de la mort*, Paris, La Découverte, 2003.
- Paul Ricoeur, *La Mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Le Seuil, 2000.
- Donald W. Shriver, Jr., « Truth Commissions and Judicial Trials: Complementary or Antagonistic Servants of Public Justice? », *Journal of Law and Religion*, XVI(1), 2001.
- Ervin Staub, *The Roots of Evil: the Origins of Genocide and Other Group Violence*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998.
- Christophe Traïni (dir.), *Emotions... Mobilisations !*, Paris, Sciences Po, 2009.
- Harald Welzer, *Les exécuteurs : des hommes normaux aux meurtriers de masse*, Paris, Gallimard, 2007 (trad. fr.).
- Richard Wilson, *The Politics of Truth and Reconciliation in South Africa: Legitimizing the Post-Apartheid State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001.